

**ÉCHANGE DE LETTRES EN MATIÈRE  
D'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Québec, le 3 mai 1985

Ministère des Relations internationales  
Le Protocole  
Québec

Le Consulat général de France à Québec présente ses compliments au ministère des Relations internationales (le Protocole) et, se référant à la conversation du 13 mars 1985 entre le consul général, M. Renaud Vignal, et le ministre des Transports, M. Guy Tardif, sur l'échange des permis de conduire français et québécois, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit: dès l'instant où les autorités québécoises auront fait savoir officiellement que les permis de conduire français de telle ou telle catégorie seront dorénavant soit reconnus comme valables au Québec, soit échangés contre un permis québécois de même catégorie sans qu'il soit nécessaire pour leurs titulaires de passer un examen de conduite, le ministère français des Transports donnera immédiatement aux services compétents les instructions adéquates pour que, au titre de la réciprocité prévue par l'arrêté du 2 février 1984, il soit procédé à l'échange des permis de conduire québécois sans autres formalités, sous réserve toutefois que les demandeurs remplissent les conditions prévues par la législation interne française (article 8 de l'arrêté précité).

Le Consulat général de France saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Relations internationales (le Protocole) les assurances de sa haute considération.

RENAUD VIGNAL

Québec, le 16 mai 1985

Consulat général de France  
à Québec

Le ministère des Relations internationales (Bureau du sous-ministre) présente ses compliments au Consulat général de France à Québec et se réfère à sa note numéro 884, en date du 3 mai 1985, par laquelle ce Consulat général informait ce ministère que «dès l'instant où les autorités québécoises auront fait savoir officiellement que les permis de conduire français de telle ou telle catégorie seront dorénavant soit reconnus comme valables au Québec, soit échangés contre un permis québécois de même catégorie sans qu'il soit nécessaire pour leurs titulaires de passer un examen de conduite, le ministère français des Transports donnera immédiatement aux

services compétents les instructions adéquates pour que, au titre de la réciprocité prévue par l'arrêté du 2 février 1984, il soit procédé à l'échange des permis de conduire québécois sans autres formalités, sous réserve toutefois que les demandeurs remplissent les conditions prévues par la législation interne française (article 8 de l'arrêté précité).»

Le ministère des Relations internationales a l'honneur de confirmer au Consulat général de France à Québec que les autorités québécoises ont décidé que les permis de conduire français valides, autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, seront considérés valides au Québec et pourront être échangés sans examen contre un permis de conduire québécois, moyennant l'acquiescement des droits prescrits.

Le ministère des Relations internationales informe en outre ce consulat général que tout titulaire d'un permis de conduire français valide doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre un permis québécois durant la période prévue suivant l'établissement de sa résidence habituelle sur ce territoire.

Le ministère des Relations internationales souligne à ce Consulat général que ces dispositions pourront entrer en vigueur au Québec trois mois après que le Consulat général de France aura notifié à ce ministère que les dispositions précitées sont à sa convenance.

Le ministère des Relations internationales (le Protocole) saisit cette occasion pour renouveler au Consulat général de France à Québec les assurances de sa haute considération.

YVES MARTIN

Québec, le 26 juin 1985

Ministère des Relations internationales  
Direction des Affaires françaises  
(à l'attention de M. Jacques Joli-Coeur)  
Édifice «H», QUÉBEC

Le Consulat général de France à Québec présente ses compliments au ministère des Relations internationales et se réfère à la note n° LP/1255/85, reçue le 31 mai 1985, par laquelle ce ministère lui confirme que «les autorités québécoises ont décidé que les permis de conduire français valides, autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, seront considérés valides au Québec et pourront être échangés sans examen contre un permis de conduire québécois, moyennant l'acquiescement des droits prescrits», l'informe que «tout titulaire d'un permis de conduire français valide doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre un permis québécois durant la période prévue suivant l'établissement de sa résidence habituelle sur ce territoire» et souligne que «ces dispositions pourront entrer en vigueur au Québec trois mois après que le Consulat général de France aura notifié à ce ministère que les dispositions précitées sont à sa convenance.»

Le Consulat général de France à Québec a l'honneur d'informer le ministère des Relations internationales que les dispositions sus-visées envisagées par les autorités québécoises pour procéder à l'échange des permis de conduire français rencontrent l'agrément des autorités françaises, qui comprennent que cet échange et sa réciproque s'appliqueront aux seuls permis relatifs aux véhicules dits «de promenade» au Québec et «de catégorie B» en France dont la définition est la suivante: véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises. Les motocyclettes de plus de 49 cm<sup>3</sup> de cylindrée, pour lesquelles un permis de conduire particulier est nécessaire en France, seraient donc exclues du champ d'application de l'échange des permis.

Le Consulat général de France à Québec saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Relations internationales l'assurance de sa haute considération.

RENAUD VIGNAL